

SAISINE CDPENAF

FICHE NAVETTE de CONSULTATION

**Projet localisé en CARTE COMMUNALE
(zone N) ou PLU (zones A et N)**

*Si projet localisé en commune RNU, fusionnée avec commune dotée d'un document d'urbanisme,
merci de compléter la fiche spécifique « RNU hors PU - saisine CDPENAF »*

Références du dossier

CU PC DP PA N° : 016

Demandeur :

Commune :

Bâtiment photovoltaïque ? OUI NON

Nom de l'instructeur/instructrice :

Téléphone de l'agent :

- INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LE DOSSIER :

- ◆ Date de fin d'instruction du dossier : _____
- ◆ Pièces complémentaires en attente : OUI NON
- Formulaire agricole joint au dossier Formulaire agricole demandé

- ANTÉRIORITÉ DU DOSSIER : CU/PC/DP/PA : n° : _____ date : _____ décision : _____

MOTIF de la CONSULTATION de la CDPENAF

Carte communale hors secteurs constructibles (zone N)

Projet déposé au titre de l'article L.161-4-2°b) du CU : Constructions et installations agricoles situées dans les zones inconstructibles des cartes communales, nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages - les installations de méthanisation mentionnées à l'article L. 111-4 sont considérées comme des constructions ou des installations nécessaires à l'exploitation agricole au sens du b du 2° du présent article. (AVIS SIMPLE)

Ou, au titre de l'article L.161-4-2°d) du code de l'urbanisme : Constructions et installations agricoles situées dans les zones inconstructibles des cartes communales, nécessaires au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages. (AVIS SIMPLE)

PLU/PLUi (zones A / N) - (Merci de transmettre les règlements graphique et écrit du secteur)

- zonage A : saisine au titre de l'article L 151-11 I-2° du code de l'urbanisme - Pour des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination ne compromettant pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site (AVIS CONFORME)

- zonages A/N (agricole ou forestière) - saisine au titre de l'article L 151-11 II du code de l'urbanisme - constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. (AVIS SIMPLE)

- zonages A/N (agricole ou forestière) - saisine au titre de l'article L 151-11 III du code de l'urbanisme – installation de méthanisation : lorsque le règlement n'interdit pas les constructions ou les installations mentionnées au II du présent article, les installations de méthanisation mentionnées à l'article L. 111-4 sont considérées comme des constructions ou des installations nécessaires à l'exploitation agricole. (AVIS SIMPLE)

RNU Hors Partie Urbanisée (hors PU)

Si projet localisé dans une commune RNU fusionnée avec une commune dotée d'un document d'urbanisme – compléter la fiche spécifique « RNU hors PU – saisine CDPENAF »